

S O M M A I R E

DECRETS

Décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport..... 3

Décret exécutif n° 04-83 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole..... 5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique..... 23

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 12 février 2004 modifiant l'arrêté du 20 Jounada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant désignation des membres du jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel..... 24

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 10 mai 2003 portant organisation interne de l'institut technique des grandes cultures (I.T.G.C)..... 24

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 15 février 2004 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie..... 26

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 15 février 2004 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie..... 27

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 11 février 2004 fixant l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale..... 27

Arrêté interministériel du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant organisation interne des établissements "Diar-Rahma"..... 29

DECRETS

Décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, notamment son article 9 (alinéas 3, 5 et 8) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi 03-10 du 19 Jounada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhoul El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et médecins vétérinaires spécialistes ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 (alinéas 3,5 et 8) de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, aux produits animaux et d'origine animale ainsi que de définir les conditions de leur transport.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 2. — Les établissements dont l'activité est liée aux animaux, aux produits animaux et d'origine animale sont :

- les établissements d'élevage d'animaux ;
- les lieux de rassemblement et d'exposition en vue de la vente d'animaux vivants ;
- les établissements d'accouvaison ;
- les établissements de production, de préparation, de transformation, de réfrigération, de congélation, de conditionnement et d'emballage ou d'entreposage des produits animaux et d'origine animale ;
- les établissements dont l'activité est liée aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- les établissements de production, de conditionnement et d'entreposage d'aliments pour animaux.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

- **établissement d'élevage d'animaux** : toute infrastructure spécialement conçue ou bâtie ou utilisée et équipée pour l'élevage d'animaux de toutes espèces ;
- **lieu de rassemblement et d'exposition en vue de la vente d'animaux vivants** : toute aire ou infrastructure conçue pour ce type d'activité ;
- **établissement d'accouvaison** : toute infrastructure spécialement conçue ou bâtie ou utilisée et équipée pour l'accouvaison ;
- **établissement de production, de préparation, de transformation, de réfrigération, de congélation, de conditionnement, d'emballage ou d'entreposage des produits animaux et d'origine animale** : tout local conçu ou bâti et équipé dans lequel les produits animaux ou d'origine animale sont produits, préparés, transformés, réfrigérés, congelés, conditionnés, emballés ou entreposés ;

— établissement dont l'activité est liée aux produits de la pêche et de l'aquaculture : tout local conçu ou bâti ou utilisé et équipé pour l'élevage, la préparation, la transformation, la réfrigération, la congélation, le conditionnement, l'emballage ou l'entreposage des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— établissement de production, de conditionnement et d'entreposage des aliments pour animaux : toute unité spécialement conçue ou bâtie ou utilisée et équipée en vue de la préparation, du conditionnement et de l'entreposage d'aliments pour animaux.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DONT L'ACTIVITÉ EST LIÉE AUX ANIMAUX, PRODUITS ANIMAUX ET D'ORIGINE ANIMALE

Section 1

Dispositions communes

Art. 4. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus doivent être implantés dans des zones non polluées, en dehors des zones urbaines, clôturés, alimentés en eau potable et en électricité. Ils doivent être conçus de façon à minimiser toute source de contamination et à permettre une évacuation adéquate des déchets.

Art. 5. — L'activité professionnelle dans les lieux de travail doit s'exercer dans des conditions d'hygiène adéquates.

Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture.

Section 2

Dispositions particulières

Art. 6. — Les établissements d'élevage d'animaux doivent être conçus et équipés de façon à assurer le bien-être des animaux. Ils doivent être construits avec des matériaux lisses et étanches, faciles à nettoyer et rendant aisée l'application des mesures de désinfection.

Art. 7. — Les établissements d'accouvaison doivent être conçus et équipés de façon à permettre la circulation dans une seule direction, allant des zones dites sales vers les zones dites propres. Les différentes zones doivent être séparées les unes des autres.

Art. 8. — Les établissements de production, de préparation, de transformation, de réfrigération, de congélation, de conditionnement, d'emballage ou d'entreposage des produits animaux ou d'origine animale et les établissements dont l'activité est liée aux produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les établissements de production, de conditionnement et d'entreposage des aliments pour animaux, doivent répondre aux conditions suivantes :

— les lieux de travail doivent être conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits ;

— les murs, les plafonds, les portes et les fenêtres doivent présenter des surfaces lisses faciles à nettoyer et à désinfecter, en matériaux résistants imperméables et en matière non absorbante ;

— le sol doit être incliné de façon à permettre l'évacuation des liquides résiduels ;

— les établissements de production doivent, en plus des conditions citées ci-dessus, permettre également la circulation dans une seule direction allant des zones dites sales vers les zones dites propres. Les différentes zones doivent être séparées les unes des autres.

Art. 9. — Les prescriptions relatives aux établissements, évoquées dans les articles 6,7 et 8 du présent décret, sont précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'autorité vétérinaire et des ministres concernés.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'AGREMENT SANITAIRE

Art. 10. — Avant toute mise en exploitation des établissements cités à l'article 2 du présent décret, l'autorité vétérinaire doit s'assurer, après visite de l'infrastructure, des installations et des équipements, de l'application des dispositions édictées par le présent décret et délivre un agrément sanitaire.

Art. 11. — Chaque établissement agréé, conformément aux dispositions du présent décret, doit disposer d'un registre coté et paraphé par l'autorité vétérinaire où sont consignés, notamment :

— toutes les informations d'ordre zootechnique et sanitaire relatives à l'activité exercée ;

— tous les rapports de visite d'inspection de l'autorité vétérinaire.

Ce registre doit être présenté à tout contrôle des services de l'autorité vétérinaire.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres concernés.

Art. 13. — Toute modification dans l'installation des locaux, leur aménagement et leur équipement qui relève de l'agrément sanitaire, doit être portée à la connaissance de l'autorité vétérinaire. Cette autorité est tenue d'effectuer une nouvelle visite de l'infrastructure, des installations et des équipements afin d'actualiser l'agrément sanitaire, le cas échéant.

Art. 14. — Les modifications dans l'installation des locaux, leur aménagement et leur équipement qui remettraient en cause l'agrément sanitaire entraînent :

— une notification des réserves par l'autorité vétérinaire avec l'obligation pour l'exploitant de lever les réserves dans un délai d'un mois ;

— à l'issue de ce délai et au cas où les réserves ne sont pas levées, l'autorité vétérinaire procède à une suspension temporaire de deux (2) mois de l'agrément sanitaire ;

— à l'issue de la suspension temporaire et si les réserves ne sont pas levées, l'autorité vétérinaire prononce le retrait de l'agrément sanitaire.

CHAPITRE IV

TRANSPORT D'ANIMAUX, DES PRODUITS ANIMAUX ET D'ORIGINE ANIMALE

Art. 15. — Les moyens de transport d'animaux doivent être conçus et équipés de façon à préserver leur vie et leur bien- être.

Art. 16. — Les moyens de transport d'animaux , des produits animaux ou d'origine animale et des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être identifiés par l'autorité vétérinaire, par l'attribution d'un document portant les références de cette identification.

La procédure d'identification consiste en la vérification de la conformité des moyens de transport à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret s'appliquent pour tout nouvel établissement dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux ou d'origine animale, aux produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les établissements de production, de conditionnement et d'entreposage des aliments pour animaux et de leur transport.

La situation des établissements et les moyens de transport en exercice à la date de la publication du présent décret devront être conformes aux conditions prescrites ci-dessus.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-83 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 234 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 225 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire, FPZPP" ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 225 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Art. 2. — Les tarifs des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole sont annexés au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

ANNEXE I

**PRODUITS DES RESSOURCES LIEES AU CONTROLE PHYTOSANITAIRE
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

Unités : Tonne/Quintal

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 6 06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12		
	0601.10.10 G	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif :	1000 U	400
	0601.10.90 U	-- Griffes de légumes	1000 U	400
		-- Autres		
	0601.20.10 U	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleurs; Plants, plantes et racines de chicorée :	1000 U	750
	0601.20.90 F	-- Griffes de légumes	1000 U	750
		-- Autres		
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons; blancs de champignons		
	0602.10.00 R	-- Boutures non racinées et greffons	1000 U	750
	0602.20.00 C	-- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	1000 U	750
	0602.30.00 P	-- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	1000 U	750
	0602.40.00 B	-- Rosiers, greffés ou non	1000 U	750
		-- Autres :		
	0602.90.10 X	- Plants fruitiers non greffés (sauvageons)	1000 U	750
	0602.90.20 H	-- Jeunes plants forestiers	1000 U	750
	0602.90.90 J	-- Autres	1000 U	750
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés		
	0603.10.00 K	- Frais	1000 U	750
	0603.90.00 F	- Autres	1000 U	750
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets, ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés		
	0604.10.00 E	- Mousses et lichens	1000 U	750
		- Autres :		
	0604.91.00 J	-- frais	1000 U	750
	0604.99.00 D	-- Autres	1000 U	750

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 7 07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - De semence - Autres	T	100 200
07.02	0702.00.00 K	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	T	200
07.03	0703.10.00 S	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré : - Oignons et échalotes - Aulx - Poireaux et autres légumes alliacés	T	200 200 200
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré - Choux-fleurs et choux brocolis - Choux de Bruxelles - Autres	T	150 150 150
07.05		Laitues (<i>lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>cichorium spp</i>), à l'état frais ou réfrigéré - Laitues : -- Pommées --Autres - Chicorées : -- Witloof (<i>cichorium intybus var foliosum</i>) -- Autres	T	150 150 150 150 150
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré - Carottes et navets - Autres	T	150 150
07.07	0707.00.00 H	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	T	150
07.08		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré - Pois (<i>Pisum sativum</i>) - Haricots (<i>Vigna spp, Phaseolus spp</i>) - Autres légumes à cosse	T	200 200 200

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
07.09		Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré		
	0709.10.00 J	- Artichauts	T	200
	0709.20.00 W	- Asperges	T	200
	0709.30.00 H	- Aubergines	T	200
	0709.40.00 V	- Céleris autres que les céleris-raves	T	200
		- Champignons et truffes :		
	0709.51.00 R	-- Champignons du genre agaricus	T	200
	0709.52.00 Z	-- Truffes	T	200
	0709.59.00 K	- Autres	T	200
	0709.60.00 U	- Piments du genre capsicus ou du genre pimenta	T	200
	0709.70.00 F	- Epinards, tétragones (épinards de nouvelle Zélande) et arroches (épinards géants)	T	200
		- Autres :		
	0709.90.10 R	- Olives et câpres	T	200
	0709.90.90 C	- Autres	T	200
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, ou congelés		
	0710.10.00 D	- Pommes de terre	T	50
		- Légumes à cosse, écossés ou non :		
	0710.21.00 Z	-- Pois (<i>pisum sativum</i>)	T	50
	0710.22.00 H	-- Haricots (<i>vigna spp, Phaseolus spp</i>)	T	50
	0710.29.00 U	-- Autres	T	50
	0710.30.00 C	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle Zélande) et arroches (épinards géants)	Q	50
	0710.40.00 P	- Maïs doux	T	40
	0710.80.00 M	- Autres légumes	Q	40
	0710.90.00 Z	- Mélanges de légumes	Q	40

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
07.13		<p>Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés</p> <p>— Pois (<i>Pisum sativum</i>) :</p> <p> 0713.10.10 Y -- de semence</p> <p> 0713.10.90 K -- autres</p> <p>— Pois chiches :</p> <p> 0713.20.10 K -- de semence</p> <p> 0713.20.90 X -- autres</p> <p>— Haricots (<i>Vigna spp, phaseolus spp</i>) :</p> <p> -- Haricots des espèces vigna mungo</p> <p>— (L) Hepper ou vigna radiata (L) Wilczek :</p> <p> 0713.31.10 F --- de semence</p> <p> 0713.31.90 T --- autres</p> <p> -- Haricots petits rouges (<i>Haricots Adzuki</i>) (<i>phaseolus ou vigna angularis</i>) :</p> <p> 0713.32.10 P --- de semence</p> <p> 0713.32.90 B --- autres</p> <p>— Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) :</p> <p> 0713.33.10 Y --- de semence</p> <p> 0713.33.90 K --- autres</p> <p>— Autres :</p> <p> 0713.39.10 A -- de semence</p> <p> 0713.39.90 M -- autres</p> <p>— Lentilles :</p> <p> 0713.40.10 J -- de semence</p> <p> 0713.40.90 W -- autres</p> <p>— Fèves (<i>Vicia faba var major</i>) et féverolets (<i>Vicia faba var equina Vicia faba var minor</i>) :</p> <p> 0713.50.10 W -- de semence</p> <p> 0713.50.90 H -- autres</p> <p>— Autres :</p> <p> 0713.90.10 U -- de semence</p> <p> 0713.90.90 F -- autres</p>	T	100
07.14		<p>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculle ou en inuline, frais, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier</p> <p>- Racines de manioc</p> <p>- Patates douces</p> <p>- autres</p>	T	150
	0714.10.00 G		T	150
	0714.20.00 U		T	150
	0714.90.00 C		T	150

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 8 08.01		Noix de coco, noix de Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées — Noix de coco : 0801.11.00 T -- Desséchées 0801.19.00 M -- Autres — Noix du Brésil : 0801.21.00 E -- En coques 0801.22.00 N -- Sans coques - Noix de cajou : 0801.31.00 S -- En coques 0801.32.00 A -- Sans coques	T T T T	200 200 200 200
08.02		- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués - Amandes : 0802.11.00 M -- En coques 0802.12.00 W -- Sans coques - Noisettes (<i>Corylus spp</i>) : 0802.21.00 Z -- En coques 0802.22.00 H -- Sans coques - Noix communes : 0802.31.00 L -- En coques 0802.32.00 V -- Sans coques 0802.40.00 P - Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp</i>) : 0802.50.00 B - Pistaches 0802.90.00 Z - Autres	T T T T T T T T	200 200 200 200 200 200 200 200
08.03	0803.00.10 X 0802.00.90 J	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches - fraîches - sèches	T T	150 150
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs - Dattes : 0804.10.10 D -- dattes fraîches « deglet nour » 0804.10.50 X -- dattes fraîches, autres 0804.10.90 R -- dattes sèches - Figues : 0804.20.10 R -- Fraîches 0804.20.20 B -- Sèches 0804.20.30 M -- Dénaturées 0804.30.00 S - Ananas 0804.40.00 D - Avocats 0804.50.00 R - Goyaves, mangues et mangoustans	T T T T T T T T T T	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
08.05	0805.10.00M	Agrumes, frais ou secs - Oranges	T	100
	0805.20.00Z	- Mandarines (y compris les tangéries et satsumas) ; clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes	T	100
	0805.40.00Y	- Pamplemousses et pomelos	T	100
	0805.50.00K	- Citrons (citrus limons, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia, citrus latifolia)	T	100
	0805.90.00H	- Autres	T	100
08.06		Raisins, frais ou secs		
	0806.10.00G	- Frais	T	100
	0806.20.00U	- Secs	T	150
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais		
		— Melons (y compris les pastèques) :		
	0807.11.00K	-- Pastèques	T	100
	0807.19.00E	-- Autres	T	100
	0807.20.00H	- Papayes	T	100
08.08		Pommes, poires et coings, frais		
	0808.10.00W	- Pommes	T	100
	0808.20.00H	- Poires et coings	T	100
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais		
	0809.10.00R	- Abricots	T	100
	0809.20.00C	- Cerises	T	100
	0809.30.00P	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	T	100
	0809.40.00B	- Prunes et prunelles	T	100
08.10		Autres fruits, frais		
	0810.10.00K	- Fraises	T	100
	0810.20.00X	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	T	100
	0810.30.00J	- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	T	100
	0810.40.00W	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium	T	100
	0810.50.00H	- Kiwis	T	100
	0810.60.00V	- Durians	T	100
	0810.90.00F	- Autres	T	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 9		Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange		
09.01		- Café non torréfié : -- Non décaféiné -- Décaféiné	T T	100 100
	0901.11.00Z	- Café torréfié : -- Non décaféiné -- Décaféiné	T T	100 100
	0901.12.00H	- Autres	T	100
	0901.21.00L			
	0901.22.00V			
	0901.90.00L			
09.02		Thé, même aromatisé		
	0902.10.00K	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Q	100
	0902.20.00X	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Q	100
	0902.30.00J	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats n'excédant pas 3 kg	Q	100
	0902.40.00W	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Q	100
09.03	0903.00.00T	Maté	Q	100
09.04		Poivre (du genre piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés		
	0904.11.00H	- Poivre : -- Non broyé ni pulvérisé	Q	100
	0904.12.00S	-- Broyé et pulvérisé	Q	100
	0904.20.00L	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	Q	100
09.05	0905.00.00G	Vanille	Q	100
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier		
	0906.10.00N	- Non broyées ni pulvérisées	Q	100
	0906.20.00A	- Broyées ou pulvérisées	Q	100
09.07	0907.00.00W	Girofles (antofles, clous et griffes)	Q	100
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		
	0908.10.00C	- Noix muscades	Q	100
	0908.20.00P	- Macis	Q	100
	0908.30.00B	- Amomes et cardamomes	Q	100
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre		
	0909.10.00X	- Graines d'anis ou de badiane	Q	100
	0909.20.00J	- Graines de coriandre	Q	100
	0909.30.00W	- Graines de cumin	Q	100
	0909.40.00H	- Graines de carvi	Q	100
		- Graines de fenouil, baies de genièvre : -- Graines de fenouil de semence	Q	100
	0909.50.10F	--Autres	Q	100
	0909.50.90T			

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 10 10.01	09.10	Gigembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices		
	0910.10.00S	- Gingembre	Q	100
	0910.20.00D	- Safran	Q	100
	0910.30.00R	- Curcuma	Q	100
	0910.40.00C	- Thym ; feuilles de laurier	Q	100
	0910.50.00P	- Curry	Q	100
		- Autres épices :		
	0910.91.00W	-- Mélanges visés à la notc 1 b) du présent chapitre	Q	100
	0910.99.00R	-- Autres	Q	100
		Froment (blé) et méteil		
10.02		- Froment (blé) dur :		
	1001.10.10H	-- De semence	T	50
	1001.10.90V	-- Autres	T	50
		- Autres :		
	1001.90.10D	-- De semence	T	50
	1001.90.90R	-- Autres	T	50
	1002.00.00E	Seigle	T	50
	1003.00.10K	Orge		
	1003.00.90X	- De semence	T	40
		- Autres	T	40
10.04		Avoine		
	1004.00.10E	- De semence	T	40
	1004.00.90S	- Autres	T	40
	1005.10.00A	Maïs		
	1005.90.00W	- De semence	T	40
		- Autres	T	40
	1006.10.00V	Riz		
	1006.20.00G	- Riz en paille (riz paddy)	T	40
	1006.30.00U	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	T	40
	1006.40.00F	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	T	40
10.07		- Riz en brisures	T	40
	1007.00.10N	Sorgho à grains		
	1007.00.90A	- De semence	T	40
		- Autres	T	40
	1008.10.10V	Sarrasin, millet, et alpiste ; autres céréales		
	1008.10.90G	- Sarrasin :		
		-- De semence	T	40
		-- Autres	T	40
	1008.20.10G	- Millet :		
	1008.20.90U	-- De semence	T	40
10.08		-- Autres	T	40
	1008.30.10U	- Alpiste :		
	1008.30.90F	-- De semence	T	40
		-- Autres	T	40
	1008.90.10R	- Autres céréales :		
	1008.90.90C	-- De semence	T	40
		-- Autres	T	40

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 11				
11.01	1101.00.00.S	Farine de froment (blé) ou de méteil	T	100
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
	1102.10.00 Y	- Farine de seigle	T	100
	1102.20.00 K	- Farine de maïs	T	100
	1102.30.00 X	- Farine de riz	T	100
	1102.90.00 U	- Autres	T	100
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
		- Gruaux et semoules :		
		-- de froment (blé) :		
	1103.11.10 M	--- gruaux de froment (blé)	T	100
	1103.11.20 Y	--- semoule de froment (blé)	T	100
	1103.13.00 U	-- de maïs	T	100
	1103.19.00 W	-- d'autres céréales	T	100
	1103.20.00 E	- agglomérés sous forme de pellets	T	100
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
		- Grains aplatis ou en flocons :		
	1104.12.00 E	-- d'avoine	T	100
	1104.19.00 R	-- d'autres céréales	T	100
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
	1104.22.00 S	-- d'avoine	T	100
	1104.23.00 A	-- de maïs	T	100
	1104.29.00 C	-- d'autres céréales	T	100
	1104.30.00 L	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	T	100
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre		
	1105.10.00 G	- Farine, semoule et poudre	T	100
	1105.20.00. U	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	T	100
11.06		Farine, semoule et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou (tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8		
	1106.10.00 B	- de légumes à cosse secs du n° 07.13	T	100
	1106.20.00 N	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	T	100
	1106.30.00 A	- des produits du chapitre 8	T	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
1107	1107.10.00 W 1107.20.00 H	Malt, même torréfié - Non torréfié - Torréfié	T T	100 100
11.08	1108.11.00 Z 1108.12.00 H 1108.13.00 S 1108.14.00 A 1108.19.00 U 1108.20.00 C	Amidons et féculles ; inuline - Amidons et féculles : -- Amidon de froment (blé) -- Amidon de maïs -- Fécule de pomme de terre -- Fécule de manioc (cassave) - Autres amidons et féculles - Inuline	T T T T T T	100 100 100 100 100 100
11.09 Chapitre 12	1109.00.00 Y	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	T	100
12.01	1201.00.00 Y	Fèves de soja, même concassées	T	100
12.02	1202.10.00 E 1202.20.00 S	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées - en coques - décortiquées, même concassées	T T	100 100
12.03	1203.00.00 M	Coprah	T	100
12.04	1204.00.10 T 1204.00.90 E	Graines de lin, même concassées - de semence - Autres	T T	100 100
12.05	1205.10.10 Z 1205.10.90 L 1205.90.10 V 1205.90.90 G	Graines de navette ou de colza, même concassées - Graines de navette ou de colza, à faible teneur en acide érucique : -- de semence -- autres : -- Autres : --- de semence -- autres	T T T T	100 100 100 100
12.06	1206.00.10 G 1206.00.90 U	Graines de tournesol, même concassées - de semence - autres	T T	100 100
12.07	1207.10.00 C 1207.20.10 A 1207.20.90 M 1207.30.00 B 1207.40.00 N 1207.50.00 A 1207.60.00 M 1207.90.00 G 1207.99.00 B	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées - Noix et amandes de palmiste - Graines de coton : -- de semence -- autres - Graines de ricin - Graines de sésame - Graines de moutarde - Graines de carthame - Autres : -- Graines d'œillette ou de pavot -- Autres	T T T T T T T T	100 100 100 100 100 100 100 100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
12.08		Farines de grains ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde		
	1208.10. 00 X	- De fèves de soja	T	100
	1208.90.00 T	- Autres	T	100
12.09		Graines, fruits et spores à ensemencer		
	1209.10.00 S	- Graines de betterave à sucre	T	100
		- Graines fourragères :		
	1209.21.00 M	-- de luzerne	T	100
	1209.22.00 W	-- de trèfle (<i>trifolium spp</i>)	T	100
	1209.23.00 E	-- de fétuque	T	100
	1209.24.00 N	-- de pâturin des près du Kentucky (<i>Poa pratensis L</i>)	T	100
	1209.25.00 X	-- de ray grass (<i>lolium multiflorum Lam, lolium perenne L</i>)	T	100
	1209.26.00 F	-- de fléole des près	T	100
	1209.29.00 G	-- autres	T	100
	1209.30.00 R	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	T	100
		- Autres :		
	1209.91.00 W	- Graines de légumes	T	100
	1209.99.00 R	- Autres	T	100
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus sous forme de pellets lupuline		
	1210.10.00 L	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	T	100
	1210.20.00 Y	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	T	100
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou en usage insecticide, parasiticide ou similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés		
	1211.10.00 F	- Racines de réglisse	Q	100
	1211.20.00 T	- Racines de ginseng	Q	100
	1211.30.00 T	- Coca (feuille de)	Q	100
	1211.40.00 S	- Pailles de pavot	Q	100
	1211.90.00 B	- Autres	Q	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
12.12		<p>Caroubes, algues, betterave à sucre et canne à sucre fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété (<i>cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caroubes, y compris les graines de caroubes - Algues - Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes : <ul style="list-style-type: none"> -- de semence -- autres - Autres : <ul style="list-style-type: none"> -- betterave à sucre -- Autres : --- canne à sucre --- Autres 		
	1212.10.00 A	- Caroubes, y compris les graines de caroubes	T	150
	1212.20.00 M	- Algues	T	150
	1212.30.10 K	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes :		
	1212.30.90 X	-- de semence	T	150
		-- autres	T	150
		- Autres :		
	1212.91.00 E	-- betterave à sucre	T	150
		-- Autres :		
	1212.99.10. K	--- canne à sucre	T	150
	1212.99.90 X	--- Autres	T	150
12.13	1213.00.00 H	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	T	100
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets		
	1214.10.00 P	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	T	50
Chapitre 14	1214.90.00 K	- Autres	T	50
		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)		
14.01	1401.10.00 Y	- Bambous	T	200
	1401.20.00 K	- Rotins	T	200
	1401.90.00 U	- Autres	T	200
14.02	1402.00.00 F	Matières végétales principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	T	100
14.03	1403.00.00 A	Matières végétales principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs <ul style="list-style-type: none"> - Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage : <ul style="list-style-type: none"> -- henné -- autres - Linters de coton - Autres : <ul style="list-style-type: none"> -- grains durs, pépins, coques, noix à tailler -- Alfa -- Sparte et diss -- autres 		
Chapitre 44	1404.10. 10 T	-- henné	T	100
	1404.10.90 E	-- autres	T	100
	1404.20.00 U	- Linters de coton	T	100
		- Autres :		
	1404.90.10 N	-- grains durs, pépins, coques, noix à tailler	T	150
	1404.90.20 Z	-- Alfa	T	150
	1404.90.30 K	-- Sparte et diss	T	150
	1404.90.90 A	-- autres	T	150
		Bois de chauffage en rondins, bûches, rambilles, fagots ou sous forme similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		
	4401.10.00 U	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de chauffage en rondins, bûches, rambilles, fagots ou sous formes similaires - Bois en plaquettes ou en particules : <ul style="list-style-type: none"> -- de conifères -- autres que de conifères 	T	50
44.01	4401.21.00 P	-- de conifères	T	50
	4401.22.00 Y	-- autres que de conifères	T	50
	4401.30.00 T	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	T	50
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré		
	4402.00.10 M	- A usage industriel	T	50
	4402.00.90 Z	- Autres qu'à usage industriel	T	50
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris		
	4403.10.00 H	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	T	50
	4403.20.00 V	- Autres, de conifères	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
44.04	4403.41.00 C	- Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre : -- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	T	50
	4403.49.00 X	-- autres	T	50
		- Autres :		
	4403.91.00 M	-- De chêne (quercus spp.)	T	50
	4403.92.00 W	-- de hêtre (fagus spp.)	T	50
	4403.93.00 G	-- autres	T	50
		Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames rubans et similaires		
	4404.10.00 C	- De conifères	T	50
	4404.20.00 P	- Autres que conifères	T	50
44.05	4405.00.00 K	Laine (paille) de bois ; farine de bois	T	50
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires		
44.07	4406.10.00 S	- Non imprégnées	T	50
	4406.90.00 M	- Autres	T	50
		Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm		
	4407.10.00 L	- De conifères	T	50
		- De bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre :		
	4407.24.00 H	-- Virola, mahogany (Swietenia spp.), imbuia et Balsa	T	50
	4407.25.00 S	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti bakau	T	50
	4407.26.00 A	-- Wight lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	T	50
	4407.29.00 B	-- autres	T	50
		- autres :		
	4407.91.00 R	-- De chêne (Quercus spp.)	T	50
	4407.92.00 Z	-- De hêtre (Fagus spp.)	T	50
	4407.99.00 K	-- autres	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm <ul style="list-style-type: none"> - De conifères : -- feuilles de plaquage -- feuilles de contre-plaqués -- Autres - De bois tropicaux visés à la note 1 des sous-positions du présent chapitre : -- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau : -- feuilles de placage -- feuilles pour contre-plaqués -- autres -- Autres : --- feuilles de placage --- feuilles de contre-plaqués --- autres - Autres : --- feuilles de placage --- feuilles de contre-plaqués --- autres 		
	4408.10.10 S		T	50
	4408.10.20 C		T	50
	4408.10.90 D		T	50
	4408.31.10 Z		T	50
	4408.31.20 K		T	50
	4408.31.90 L		T	50
		-- Autres :		
	4408.39.10 U		T	50
	4408.39.20 E		T	50
	4408.39.90 F		T	50
		- Autres :		
	4408.90.10 M		T	50
	4408.90.20 Y		T	50
	4408.90.90 Z		T	50
44.09		Bois (y compris les lames et frises à paquet, non assemblées) profilés (languettés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés poncés ou collés par assemblage en bout <ul style="list-style-type: none"> - de conifères - Autres que de conifères 		
	4409.10.00 A		T	50
	4409.20.00 M		T	50
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques <ul style="list-style-type: none"> - Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ : <ul style="list-style-type: none"> -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface -- autres - Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ : <ul style="list-style-type: none"> -- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface -- Autres - Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ : <ul style="list-style-type: none"> -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface 		
	4411.11.00 Y		T	50
	4411.19.00 T		T	50
	4411.21.00 K		T	50
	4411.29.00 E		T	50
	4411.31.00 X		T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
44.11	4411.39.00 S	-- Autres - Autres : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface -- Autres	T	50
	4411.91.00 U		T	50
	4411.99.00 N		T	50
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires - Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois chacune à une épaisseur n'excédant pas 6 mm : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères : -- Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre -- Autres, contenant au moins un panneau de particules -- Autres - Autres : -- Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre -- Autres, contenant au moins un panneau de particules -- Autres	T	50
	4412.13.00 K		T	50
	4412.14.00 U		T	50
	4412.19.00 M		T	50
	4412.22.00 N		T	50
	4412.23.00 X		T	50
	4412.29.00 Z		T	50
	4412.92.00 X		T	50
	4412.93.00 F		T	50
	4412.99.00 H		T	50
44.13	4413.00.00 S	Bois dits "densifiés", en bloc, planches, lames ou profilés	T	50
44.14	4414.00.00 L	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	T	50
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois		
	4415.10.00 T	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	T	50
	4415.20.00 E	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehaussés de palettes en bois	T	50
Chapitre 45				
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé		
	4501.10.00 A	- Liège naturel brut ou simplement préparé	T	50
	4501.90.00 W	- Autres	T	50
45.02		Liège naturel, écrouûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes pour bouchons)		
	4502.00.10 U	- plaques de liège	T	50
	4502.00.90 F	- autres	T	50
45.03		Ouvrages en liège naturel		
	4503.10.00 P	- bouchons	T	50
	4503.90.00 K	- autres	T	50

ANNEXE II

**PRODUITS DES RESSOURCES LIEES AU CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET PHYTOTECHNIQUE
DES SEMENCES ET PLANTS DE PRODUCTION NATIONALE**

Unité : Tonne / Hectare

DESIGNATION		MONTANT EN DA	OBSERVATIONS
Cultures pérennes	Pépinières arboricoles	750 / Ha	Inspection en fin de cycle de production et avant commercialisation
	Pépinières viticoles	1.500 / Ha	
	Pépinières ornementales	1.500 / Ha	
	Pépinières forestières	1.500 / Ha	
Magasins d'entreposage et silos	Plants de pomme de terre	40 / T	Inspection avant commercialisation
	Semences de céréales et légumes secs	20 / T	

ANNEXE III

**PRODUITS DES RESSOURCES LIEES A L'HOMOLOGATION DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE**

NATURE DE L'OPERATION	DESIGNATION	MONTANT EN DA	OBSERVATIONS
Etude de dossiers	Nouvelle spécialité	5.000	
	Renouvellement	3.000	
	Extension	4.000	
Analyses en laboratoire	Analyse de conformité	40.000	Par formulation
	Détermination de la limite maximale de résidus (LMR)	60.000	Par formulation
Expérimentation	Traitements aériens	95.000	Par utilisation
	Nouvelle spécialité	75.000	Par utilisation
	Renouvellement	85.000	Par utilisation
	Extension		
	Traitements terrestres		
	Nouvelle spécialité	50.000	Par utilisation
	Renouvellement	30.000	Par utilisation
	Extension	40.000	Par utilisation

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administration publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction générale de la fonction publique des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps et grades désignés conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 1	Inspecteurs généraux Inspecteurs centraux Inspecteurs principaux Administrateurs principaux Administrateurs Traducteurs-interprètes Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'Etat en statistiques Documentalistes archivistes	4	4	4	4
N° 2	Inspecteurs Contrôleurs Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Assistants documentalistes archivistes Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Techniciens en informatique Sécrétaires de directions principaux	4	4	4	4

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 3	Secrétaires de direction Comptables administratifs Adjoints administratifs Agents administratifs Agents de bureau Aides-comptables Agents techniques en informatique Agents de contrôle Secrétaires dactylographes Agents dactylographes	3	3	3	3
N°4	Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 3ème catégorie Conducteurs auto 1ère catégorie Conducteurs auto 2ème catégorie Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhoul El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004.

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 Dhoul El Hidja 1424 correspondant au 12 février 2004 modifiant l'arrêté du 20 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant désignation des membres du jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel.

Par arrêté du 21 Dhoul El Hidja 1424 correspondant au 12 février 2004, l'arrêté du 20 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant désignation des membres du jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel est modifié comme suit :

Sont désignés, pour composer le jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel, les membres dont les noms suivent :

En qualité de président :

— M. Ahmed Rabhi, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, président.

En qualité de membres :

Melles et MM. :

- Seddik Touati, président de la Cour de Blida ;
- Sayeh Boukerzaza, procureur général près la Cour de Boumerdès ;
- Fatiha Maattouk, traductrice-interprète officielle près le tribunal d'El Harrach ;
- Hassina Meguellatti, traductrice-interprète officielle près le tribunal de Bir Mourad Raïs ;
- Mohamed Benbouza, traducteur-interprète officiel près le tribunal de Sidi M'Hamed.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 10 mai 2003 portant organisation interne de l'institut technique des grandes cultures (I.T.G.C).

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures (IDGC) en institut technique des grandes cultures (ITGC) et réaménagement de ses statuts ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut technique des grandes cultures.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général assisté d'un secrétaire général, l'organisation interne de l'institut technique des grandes cultures comprend les structures suivantes :

1. le département du matériel végétal de base ;
2. le département d'appui au développement ;
3. le département d'agrotechnie ;
4. le département des études et des programmes ;
5. le département de l'administration générale ;
6. les fermes de démonstration et de production de semences.

Art. 3. — Le département du matériel végétal de base est chargé :

— de la création de variétés performantes et adaptées aux différentes zones agro-écologiques de production et aux exigences des utilisateurs pour l'ensemble des espèces relevant des attributions de l'institut ;

— de la fixité du matériel végétal développé ainsi que du maintien et de la conservation de son identité variétale ;

— de la production et du contrôle interne de la qualité des semences de pré-base et de base relatives aux variétés développées par l'institut ;

— du suivi et du contrôle des qualités technologiques des variétés développées.

Il comprend trois (3) services :

1. le service de l'obtention variétale et de la production de semences ;
2. le service de la conservation et de l'homologation ;
3. le service des qualités technologiques.

Art. 4. — Le département d'appui au développement est chargé :

— du transfert et de la diffusion, par le biais de tout moyen de communication, du référentiel technique et économique élaboré ;

— de l'animation des organisations professionnelles ainsi que de la collaboration avec les institutions interprofessionnelles ;

— de la promotion de développement ainsi que de la participation aux actions d'intensification des espèces des grandes cultures ;

— de la préparation des programmes annuels et pluriannuels de vulgarisation et de formation ;

— de la participation aux programmes nationaux de formation et de perfectionnement ;

— de l'organisation des réunions et rencontres de sensibilisation et d'information ;

— du perfectionnement de l'encadrement technique de l'établissement.

Il comprend trois (3) services :

1. le service de la documentation et des archives ;
2. le service d'appui à la profession et à l'interprofession.
3. le service de la vulgarisation des techniques agricoles.

Art. 5. — Le département d'agrotechnie est chargé :

— de la caractérisation du milieu physique (climat, sol) en relation avec le choix des espèces et des techniques de production à préconiser ;

— du développement et de l'adaptation de techniques culturales (mise en place des cultures, entretien, récolte et utilisation...) ;

— du développement de techniques performantes de conservation des eaux pluviales et d'irrigation ;

— de l'adaptation des outils agricoles et de l'amélioration de leurs performances ;

— de l'élaboration des normes de production des espèces relevant des attributions de l'institut.

Il comprend trois (3) services :

1. Le service du milieu physique de l'exploitation des analyses des sols et des végétaux ;
2. Le service de la mécanisation et de l'irrigation ;
3. Le service des techniques de production.

Art. 6. — Le département des études et des programmes est chargé :

— de la connaissance des éléments socio-économiques caractérisant l'environnement de production de grandes cultures ;

— de l'élaboration d'éléments permettant d'arrêter toute politique de développement en matière de grandes cultures ;

— de l'information des chercheurs et agents chargés du développement de l'institut sur les éléments socio-économiques susceptibles d'influencer l'adoption des technologies de production développées par l'institut ;

— de la conception et de l'évaluation, en collaboration avec les structures concernées de l'institut, de toute action de développement en rapport avec les grandes cultures.

Il comprend trois (3) services :

1. le service des études et de la normalisation ;
2. le service de la conception des programmes et de l'évaluation de leur impact ;
3. le service de l'informatique et de la biométrie.

Art. 7. — Le département de l'administration générale est chargé :

- de la gestion et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et logistiques de l'institut ;
- de la préservation du patrimoine de l'institut ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget.

Il comprend trois (3) services :

1. le service des personnels et de l'action sociale.
2. le service du budget et de la comptabilité.
3. le service des moyens généraux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 10 mai 2003.

Le ministre
de l'agriculture et du
développement rural

Saïd BARKAT

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général

Abdelkrim LAKEHAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 Dhoul Hidjja 1424 correspondant au 15 février 2004 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier applicable aux ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires relevant des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Jourada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration, de certains corps techniques spécifiques du ministère de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 2 Dhoul Hidjja 1423 correspondant au 3 février 2003 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1424 correspondant au 4 juin 2003 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels du ministère de l'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein du ministère de l'industrie, une commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie.

Art. 2. — La commission de recours prévue à l'article 1er ci-dessus est composée de :

- sept (7) membres représentant l'administration ;
- sept (7) membres représentant le personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhoul Hidjja 1424 correspondant au 15 février 2004.

Lachemi DJAABOUBE

Arrêté du 24 Dhoul Hidja 1424 correspondant au 15 février 2004 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie.

Par arrêté du 24 Dhoul Hidja 1424 coorespondant au 15 février 2004 , la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Chérifa Moussa Boudjeltia	Boualem Mezaguer
Youcef Ramdani	Mustapha Bessa
Ali Kerkoub	Mustapha Moussi
Houria Bekour	Ahmed Tayeb Chérif
Nadhira Hamiham	Mustapha Hamoudi
Zineddine Boussoussa	Mahmoud Mouaki
Belkacem Dekoumi	Sabah Berguigua

Le secrétaire général du ministère assure la présidence de la commission de recours.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 20 Dhoul Hidja 1424 correspondant au 11 février 2004 fixant l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 2. — La direction générale de l'emploi et de l'insertion est organisée comme suit :

1. — La direction de la régulation de l'emploi composée de deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études et de la régulation du marché du travail composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des études du marché du travail ;
- le bureau des instruments de régulation du marché du travail ;
- le bureau de la préservation de l'emploi.

b) La sous-direction des qualifications et des mouvements migratoires composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'évolution des métiers et du développement des qualifications ;
- le bureau du suivi de la main-d'œuvre étrangère ;
- le bureau du suivi de la main-d'œuvre nationale à l'étranger.

2. — La direction de la promotion de l'emploi et de l'insertion composée de deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des programmes de promotion de l'emploi et de l'insertion, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'évaluation des programmes spécifiques de promotion de l'emploi ;
- le bureau d'évaluation des programmes d'insertion professionnelle.

b) La sous-direction de la coordination et du partenariat, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du développement du partenariat ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de coopération en matière d'emploi.

Art. 3. — La direction générale de la solidarité nationale est organisée comme suit :

1. — la direction de l'action sociale composée de trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des programmes sociaux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des programmes et de l'évaluation de leur impact ;
- le bureau des programmes d'aide et d'assistance aux catégories sociales défavorisées.

b) La sous-direction de l'insertion de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion et de l'insertion en milieu familial ;
- le bureau d'assistance sociale aux enfants et adolescents en difficulté.

c) La sous-direction de l'insertion sociale des personnes handicapées composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'intégration scolaire des enfants handicapés ;

— le bureau de l'insertion et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

2. — La direction des établissements spécialisés, composée de trois (3) sous-directions :

a) **La sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des établissements spécialisés composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau du suivi du fonctionnement des établissements spécialisés ;

— le bureau d'adaptation des normes en matière d'éducation, de rééducation et d'enseignement spécialisé.

b) **La sous-direction du soutien pédagogique, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la formation, des concours et examens pour le personnel spécialisé ;

— le bureau des méthodes, programmes pédagogiques et moyens didactiques.

c) **La sous-direction du contrôle et de l'évaluation pédagogique, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de l'évaluation et de la validation des programmes de prise en charge ;

— le bureau des programmes d'inspection et d'homologation et de normalisation des instruments pédagogiques.

3. — La direction des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, composée de trois (3) sous-directions :

a) **La sous-direction de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la coordination inter-sectorielle et de la mise en œuvre des stratégies intégrées ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes.

b) **La sous-direction du développement communautaire, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la programmation, du suivi et du développement des projets communautaires ;

— le bureau de vulgarisation et de promotion de l'action communautaire.

c) **La sous-direction des études et de la promotion du partenariat, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau du suivi et de l'évaluation des projets de partenariat intersectoriel ;

— le bureau des projets de partenariat avec la société civile et le mouvement associatif.

4. — La direction du mouvement associatif, de la communication sociale et de l'action humanitaire, composée de quatre (4) sous-directions :

a) **La sous-direction de la promotion du mouvement associatif, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des études et du développement du mouvement associatif ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des projets associatifs.

b) **La sous-direction de la communication sociale, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de conception et de diffusion des supports de communication ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des activités de communication.

c) **La sous-direction des établissements et œuvres privées de bienfaisance, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de promotion et du soutien des établissements et œuvres privées de bienfaisance ;

— le bureau du suivi et d'évaluation des établissements et œuvres privées de bienfaisance.

d) **La sous-direction de l'action humanitaire, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de développement du partenariat humanitaire ;

— le bureau de la collecte et de la répartition des dons.

Art. 4. — La direction de la planification, des études statistiques et de l'informatisation est organisée comme suit :

a) **La sous-direction de la planification et des études statistiques, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau d'élaboration des programmes sectoriels de production statistique ;

— le bureau de la banque de données.

b) **La sous-direction des programmes d'équipement, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des programmes d'équipement à gestion centralisée ;

— le bureau du suivi de la gestion des investissements.

c) **La sous-direction de l'informatisation, de la documentation et des archives, composée de trois (3) bureaux :**

— le bureau du développement des applications informatiques ;

— le bureau de la gestion du réseau informatique ;

— le bureau de la documentation et des archives.

Art. 5. — La direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération est organisée comme suit :

a) **La sous-direction de la réglementation et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des études juridiques et de la réglementation ;

— le bureau du contentieux.

b) **La sous-direction de la coopération, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des relations bilatérales ;

— le bureau des relations multilatérales et des relations avec les organisations internationales et régionales spécialisées.

Art. 6. — La direction des ressources humaines est organisée comme suit :

a) La sous-direction du personnel, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des personnels administratifs et techniques de l'administration centrale ;
- le bureau de la gestion des carrières des cadres ;
- le bureau de la gestion des personnels des établissements spécialisés.

b) La sous-direction de la formation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des examens et concours ;
- le bureau de la formation, du recyclage et du perfectionnement.

Art. 7. — La direction des finances et des moyens est organisée comme suit :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du budget et des marchés publics ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du suivi financier des établissements spécialisés sous tutelle.

b) La sous-direction des moyens généraux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des approvisionnements et de la maintenance ;
- le bureau de la gestion du matériel et du parc roulant.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 11 février 2004.

Le ministre de l'emploi
et de la solidarité
nationale

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel OULD ABBES

Djamel KHARCHI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général
Abdelkrim LAKEHAL

**Arrêté interministériel du 15 Moharram 1425
correspondant au 7 mars 2004 portant
organisation interne des établissements
“Diar-Rahma”.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements “Diar-Rahma” et fixant leur statut ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements “Diar-Rahma”.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'établissement “Diar-Rahma” comprend :

- le service des actions médicales et socio-éducatives,
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 3. — Le service des actions médicales et socio-éducatives est chargé notamment :

- d'assurer la prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative des pensionnaires,
- d'entreprendre toutes mesures auprès des familles qui désirent prendre en charge des pensionnaires et de les accompagner dans leur prise en charge,
- de promouvoir les formes d'assistance les plus urgentes et nécessaires à une réinsertion socio-professionnelle,
- d'étudier et de proposer toutes mesures à caractère social ou économique pouvant concourir à l'autonomie des pensionnaires dans le cadre communautaire,
- d'assurer la publication de tous supports d'information et de conseil sur les questions relevant de leur domaine d'activité,

— de participer à l'organisation d'actions visant le soutien et le réconfort des populations se trouvant dans des situations de précarité sociale, en collaboration avec le mouvement associatif et les établissements publics concernés.

Art. 4. — Le service des actions médicales et socio-éducatives comprend trois (3) bureaux :

1 — Le bureau du traitement médico-psycho-social chargé :

— de préparer et mettre en œuvre des programmes sanitaires et socio-éducatifs pour la prise en charge des populations concernées ;

— d'organiser et de mettre en œuvre des programmes pédagogiques, éducatifs et de loisirs au profit des pensionnaires ;

— d'ouvrir des dossiers sur la situation médicale, psychologique et sociale des pensionnaires ;

— d'assurer le suivi et le contrôle médical régulier des pensionnaires ;

— de développer les actions de prévention, de sensibilisation médicale et sociale ;

— de mener toute action d'évaluation des activités techniques et pédagogiques développées par l'établissement.

2 — Le bureau des actions socio-éducatives chargé :

— de l'écoute, de l'information et de l'orientation des personnes accueillies pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ;

— de mettre en œuvre, en relation avec les organismes, institutions et associations concernés, des programmes de soutien psychothérapeutique et d'accompagnement ;

— de procéder à une prise en charge individuelle et collective des pensionnaires ;

— d'assurer l'accompagnement des pensionnaires durant leur réinsertion sociale ;

— de mettre en œuvre les programmes d'activités socio-éducatives.

3 — Le bureau de l'orientation et de la réinsertion chargé :

— d'évaluer les programmes de réinsertion et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'orienter et d'accompagner les pensionnaires durant leur réinsertion sociale ;

— de mener des activités de placement dans des établissements spécialisés ou dans des familles qui désirent prendre en charge des pensionnaires ;

— d'entreprendre toutes mesures après des familles qui désirent prendre en charge des pensionnaires et de les accompagner dans leur prise en charge ;

— d'entreprendre les mesures de prise en charge sociale ou économique pouvant concourir à l'autonomie des pensionnaires ;

— de mener des actions d'intégration sociale et professionnelle des pensionnaires.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé notamment :

— de mettre à la disposition de l'établissement les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement ;

— d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et d'exécuter le projet du budget de fonctionnement de l'établissement ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'établissement ;

— de gérer le service de restauration et de linge ;

— de gérer les stocks et d'établir les inventaires.

Art. 6. — Le service de l'administration et des moyens comprend trois (3) bureaux :

1 — Le bureau du personnel chargé de :

— gérer les carrières de l'ensemble des personnels,

— mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines,

— préparer et mettre en œuvre le plan de formation au profit des personnels.

2 — Le bureau des moyens et des finances chargé :

— de mettre en œuvre le budget de fonctionnement de l'établissement,

— d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'établissement,

— de gérer le service de linge ;

— de gérer les stocks et d'établir les inventaires,

— de veiller à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité dans les différents services de l'établissement,

3 — Le bureau de l'hébergement et de la restauration chargé :

— d'assurer l'accueil et l'hébergement des pensionnaires,

— de gérer le service de restauration,

— d'assurer les moyens nécessaires au confort des pensionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Le ministre de l'emploi
et de la solidarité nationale

Le ministre
des finances

Djamel OULD ABBES. Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI.